



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## communautés d'agglomération

Question écrite n° 44819

### Texte de la question

En vertu du nouvel article L. 5215-20 du CGCT, les dispositifs contractuels de la politique de la ville sont obligatoirement transférés aux communautés d'agglomérations. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à la ville de bien vouloir lui indiquer s'il lui semble cohérent et pertinent qu'une commune puisse, tout à la fois, adhérer à une communauté d'agglomération et être signataire d'un contrat de ville négocié entre l'Etat et des communes appartenant déjà à une autre communauté d'agglomération existante.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et plus particulièrement son article L. 526-11 donne compétence de plein droit aux communautés urbaines et d'agglomération dans les domaines suivants : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville. Ces compétences ne sont pas toutes de niveau communautaire. Seules le deviennent celles d'entre elles qui en tout ou partie revêtent un caractère communautaire. Celui-ci nécessite d'être délibéré par le conseil communautaire et transmis dans le cadre du contrôle de légalité au préfet. Il s'ensuit que le dispositif prévu par la loi du 12 juillet 1999 ne prive pas les communes de toutes les compétences en matière de politique de la ville mais organise l'exercice de celles-ci dans un cadre territorial mieux adapté : communautaire ou communal selon les objectifs poursuivis, les moyens mis en oeuvre et la décision du conseil communautaire. Il s'agit donc là de la mise en place d'une complémentarité et non pas d'une concurrence dès lors que les échelles territoriales nécessitent d'être différentes en raison de l'efficacité qu'il est souhaitable de donner aux actions envisagées. Ce mode nouveau d'organisation ne s'oppose pas par ailleurs à ce qu'un contrat de ville ait pour périmètre celui de deux établissements publics de coopération intercommunale. Chacun doit alors faire l'objet d'une convention d'application territoriale du contrat de ville qui peut soit concerner chacune des communautés d'agglomération, soit les communes de ces agglomérations. Tel est le cas lorsqu'il s'agit sur ce périmètre de promouvoir des stratégies territoriales pertinentes et plus particulièrement pour en poursuivre la mise en oeuvre commencée dans le cadre du précédent contrat de ville. Dans un souci de bonne marche du contrat et de respect des intérêts de chacun des partenaires, ceux-ci devront s'accorder de telle sorte à mettre en place les instances de pilotage et de maîtrise d'oeuvre adaptées, prévoir des conventions territoriales spécifiques à chacune des communautés d'agglomération, veiller aux contenus des conventions thématiques notamment au caractère communal ou intercommunal des actions, et déterminer les conditions de financement des programmes initiés. Il est vraisemblable, qu'au terme d'une évaluation, dans un souci de simplification et d'économie d'échelle, une réflexion devrait porter les élus des communautés à explorer les possibilités de rapprochement voire d'élargissement des deux communautés d'agglomération.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44819

**Rubrique** : Coopération intercommunale

**Ministère interrogé** : ville

**Ministère attributaire** : ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 avril 2000, page 2313

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4614